CONSULTATION

POUR le R. P. Moisset, Supérieur-Général de la Congrégation de l'Oratoire ;

CONTRE le ſieur Brun, *ci-devant Prêtre de la même Congrégation.*

Le Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire imprimé pour le ſieur Brun ; le Mémoire imprimé pour le R. P. Moiſſet, Supérieur Géneral de la Congrégation de l'Oratoire ; la Réponſe imprimée pour le ſieur Brun ; ſa plainte, & autres pièces & procédures :

Estime qu'en ramenant cette affaire à ſon véritable état, elle eſt de la déciſion la plus facile, & que l'éclat que le ſieur Brun a voulu lui donner, n'a eu pour objet que de faire perdre de vue les points qui ſeuls doivent fixer l'attention des Magiſtrats.

Le ſieur Brun, ci-devant Prêtre de l'Oratoire, étoit ſujet, en cette qualité, aux loix de cette Congrégation & à l'autorité des Supérieurs qui la gouvernent.

L'un des Réglemens de cette Congrégation, Réglement auſſi ſage que néceſſaire, & renouvelé dans différentes aſſemblées, fait défenſe à tout Sujet de quitter ſon poſte & de venir à Paris ſans la permiſſion du Supérieur-Général & de ſon Conſeil.

Le ſieur Brun avoit quitté la maiſon de Saumur où le Régime l'avoit envoyé ; il étoit venu à Paris ſans permiſſion : première contravention.

Un autre Réglement non moins important, également renouvelé par différentes aſſemblées, défend à tous les Sujets de

l'Oratoire, de faire imprimer aucun ouvrage ſans la permiſſion & le conſentement des Supérieurs majeurs. Ce Réglement a été confirmé par des Lettres-Patentes qui font la même défenſe aux Imprimeurs. Le ſieur Brun avoit fait imprimer un livre ſans cette permiſſion : ſeconde contravention.

L'Ouvrage du ſieur Brun non-ſeulement avoit paru contre les règles de police du corps, mais au fond il étoit très-répréhenſible : troiſième contravention plus dangereuſe encore que les précédentes (1).

Le ſieur Brun, dans ces circonſtances, avoit reçu un ordre du Régime de retourner dans la maiſon de Saumur. Il avoit reçu un duplicata du même ordre, & le tout lui avoit été notifié à lui-même. Cependant il continuoit à reſter opiniâtrément dans la maiſon des Vertus, où il avoit été d'abord reçu à titre d'hoſpitalité. Le Régime en eſt informé : deux fois il écrit au Supérieur, en le chargeant d'intimer de nouveau ſes ordres au ſieur Brun, de lui déclarer même qu'on ne le regardera plus comme membre de la Congrégation, s'il perſiſte à déſobéir. Ces lettres ſont communiquées au ſieur Brun, [redacted], & cependant le ſieur Brun perſiſte dans ſa réſiſtance.

Le *Supérieur-Général* arrive aux *Vertus* pour y faire la viſite, c'eſt-à-dire, comme revêtu de tous les pouvoirs du Corps, pour le maintien du bon ordre & des Réglemens.

Le ſieur Brun prévient ſon arrivée, & part pour ſe rendre à

---

(1) On a prétendu que ce livre étoit un hors-d'œuvre dans l'affaire. Mais il eſt certain que c'eſt de-là que tout part, & que ſans le livre il n'y auroit jamais eu de procès. Il ſeroit bien injuſte d'ailleurs d'empêcher le P. Moiſſet, dont on calomnie la conduite, d'en expliquer les trop juſtes motifs.

Le ſieur Brun prétend auſſi avoir fait circuler l'Ouvrage dans les mains de ſes confrères. La vérité eſt que jamais perſonne n'a pu avoir la communication que de quelques morceaux détachés, & qu'aucun Prêtre de l'Oratoire ne l'a connu que depuis qu'il a été imprimé.

Marines, autre maiſon de l'Oratoire, dans la vue de ſe jouer de l'autorité.

Le P. Moiſſet, qui avoit, en ſa double qualité de Supérieur-Général & de Viſiteur, à venger le mépris le plus formel & le plus obſtiné des Réglemens & de la police de ſa Congrégation, fortement pénétré d'ailleurs du danger dont le Corps étoit menacé par la publication d'un Ouvrage contraire à la Religion, à la diſcipline eccléſiaſtique, à la morale, & aux loix, crut devoir donner au ſieur Brun une marque éclatante de ſon mécontentement, & le forcer enfin à quitter la maiſon des Vertus.

Il donne ordre de faire ouvrir la porte de la chambre du ſieur Brun, d'en retirer les effets qui pouvoient lui appartenir, & de les tranſporter dans le lieu très-sûr où ſe mettent les malles & paquets de tous ceux qui partent ou qui arrivent, & de les y laiſſer en dépôt juſqu'au retour du ſieur Brun.

L'ordre s'exécute, non par des étrangers, non par des domeſtiques, mais par les Frères de la maiſon, qui jouiſſent de toute la confiance du Corps, qui ſont chargés de la recette & de la dépenſe, & qui ſont au-deſſus du plus léger ſoupçon. Les armoires ſe trouvent ouvertes, la clef de la malle avoit été laiſſée dans la chambre. Comme cette malle étoit fort lourde, on en retire, pour la facilité du tranſport, une partie des effets. Tout eſt dépoſé dans la chambre de la porterie; on remet les effets dans la malle, on la referme, l'un des Frères en prend la clef, une robe-de-chambre & autres vêtemens de peu de valeur qui n'étoient point dans la malle, ſont mis deſſus, & couverts avec ſoin, & le tout eſt laiſſé à la garde du Frère portier.

Au bout de deux jours *les Pères de la maiſon propoſent à* leur Supérieur-Général de remettre les effets du ſieur Brun dans la chambre d'où ils avoient été tirés. Il y conſent, pourvu qu'on lui promette que le ſieur Brun ne reſtera pas plus long-

temps dans la maiſon. On s'engage à l'en faire ſortir, & les effets ſont reportés par les mêmes perſonnes.

Tels ſont les faits que le ſieur Brun a préſentés ſous des couleurs ſi noires. Commençons par les apprécier en eux-mêmes.

Le ſieur Brun aſſimile l'action du P. Moiſſet, à celle d'un particulier qui forceroit la chambre & feroit enlever les effets de ſon voiſin; il peint cette action comme une atteinte formelle au droit de propriété. C'eſt l'idée qui en reſte lorſqu'on a lu ſes Mémoires, & c'eſt ſous cette idée inexacte que la cauſe a été préſentée à l'Audience.

La chambre d'un P. de l'Oratoire ne lui appartient pas; il n'en a que l'uſage, ſur-tout lorſqu'il n'eſt que comme étranger dans une maiſon. Les meubles qui la garniſſent, les livres, le lit, &c. tout appartient à la Congrégation. La comparaiſon n'eſt donc pas juſte.

Delà vient qu'il eſt d'uſage dans l'Oratoire, lorſqu'un Sujet s'abſente pour un voyage, ne fût-ce que pour quelques jours, qu'il laiſſe ſa cleſ dans la maiſon.

N'oublions pas que le ſieur Brun, étranger dans la maiſon des Vertus, avoit reçu des ordres réitérés d'en ſortir, qu'il les avoit mépriſés; que ſon ſéjour dans cette maiſon, d'où il ſe rendoit ſans ceſſe à Paris pour y colporter ſon livre, pouvoit attirer un orage ſur la Congrégation.

Si l'on réunit toutes ces circonſtances, ſi l'on en faiſit l'enſemble, il eſt clair que la conduite du P. Moiſſet, extraordinaire au premier coup-d'œil, n'a plus rien qui doive ſurprendre, lorſque l'on fait attention à la qualité du P. Moiſſet, & aux motifs qui le preſſoient d'éloigner à quelque prix que ce fût le ſieur Brun.

D'après cela, que reſte t-il dans ce fait qu'il a été ſi facile de préſenter ſous des couleurs odieuſes? Peut on regarder le P. Moiſſet comme un citoyen qui attenteroit à la propriété d'un

autre citoyen ? Ne doit on pas plutôt l'enviſager comme un Supérieur que la néceſſité des circonſtances preſſoit de venger & les ſtatuts violés, & l'autorité mépriſée, & les principes méconnus.

Mais, quelque jugement que l'on porte de la conduite du P. Moiſſet, & en l'enviſageant ſous tel point de vue que l'on voudra, il eſt certain que par elle-même elle ne pouvoit donner lieu à une plainte criminelle.

Dans cette hypothèſe, le P. Moiſſet n'auroit été coupable que pour avoir abuſé de ſon autorité, & violé les ſtatuts de ſa Congrégation ; & c'eſt à la Congrégation même que le ſieur Brun devoit porter ſa réclamation. Il a interjeté appel à l'Aſſemblée générale, de l'ordre d'excluſion décerné contre lui, il y a été entendu à pluſieurs repriſes, il a propoſé tous les griefs qu'il a voulu, il a rendu compte de tous les faits : la Congrégation aſſemblée n'a point improuvé la conduite de ſon Supérieur Général. Elle a donc jugé qu'il n'étoit point contrevenu aux loix du Corps, & que la conduite tenue à l'égard du ſieur Brun, n'avoit rien qui dût alarmer les Sujets de l'Oratoire, ni ſur leur liberté, ni ſur leur propriété.

Le P. Moiſſet ne peut être coupable aux yeux de la loi ; elle n'a rien à voir ſur ce qui ſe paſſe dans l'intérieur des habitations, tant qu'il n'y a point de trouble à l'ordre public.

Le gouvernement de l'Oratoire eſt un gouvernement paternel. Le Supérieur-Général eſt le père de cette famille : or, ſuppoſons un père de famille ayant chez lui un frère, un fils, un gendre dont il eſt mécontent, & dont il veut ſe ſéparer, il les a pluſieurs fois engagés à prendre leur parti, & ils n'en ont tenu compte.

La loi trouveroit-elle mauvais que le père de famille, après avoir épuiſé toutes les voies poſſibles, après avoir donné pluſieurs ordres toujours inutiles, fît ouvrir l'appartement du frère,

du fils ou du gendre qu'il veut éloigner de lui, qu'il fît placer ailleurs leurs effets, qu'il fît ſceller la porte afin de les exclure entièrement ?

Il eſt vrai que ceux ci pourroient ſe plaindre, ſi dans le tranſport de leurs meubles & effets il y en avoit eu de briſés ou de perdus ; mais ce n'eſt qu'à raiſon du dommage réel qu'ils auroient éprouvé, que leur réclamation pourroit être écoutée en Juſtice.

Tout rentre donc ici dans la queſtion de ſavoir s'il a été *volé* des effets au ſieur Brun ; car s'il n'a rien perdu, & s'il eſt non-recevable à ſe plaindre d'aucune ſouſtraction, tout le reſte n'eſt plus rien ; la prétendue voie de fait ne peut plus donner lieu à une action en Juſtice.

Le ſieur Brun eſſaye aujourd'hui de faire prendre le change. Il ſent toute la force de la fin de non-recevoir qui a été oppoſée contre l'accuſation *de vol*. Auſſi le voit-on multiplier les efforts pour perſuader que ce n'eſt point une plainte en vol qu'il a rendue.

Mais ce qui détermine la nature d'une action criminelle, c'eſt la plainte ; elle eſt la baſe de toute la procédure, elle fixe le genre d'accuſation, elle détermine la nature du crime dont on pourſuit la réparation.

Or, le ſieur Brun dit en propres termes dans ſa plainte, qu'ayant *paſſé en revue dans ſa chambre ſes hardes, linges, livres, lettres, manuſcrits & autres papiers qui étoient en très-grand nombre, il a reconnu QU'IL LUI AVOIT ÉTÉ VOLÉ notamment*, 1°. *vingt-quatre billets de la Caiſſe d'eſcompte, &c.*

S'il rend compte du tranſport de ſes effets, ce n'eſt que comme circonſtances acceſſoires *du vol*, ou comme circonſtances qui ont pu donner lieu *au vol*. S'il n'eût pas parlé *de vol*, très certainement ſa plainte n'auroit pas été ſuivie d'une permiſſion d'informer, il n'auroit pu obtenir que la permiſ-

ſion d'aſſigner. Car il n'eſt pas de Juge qui, en conſidérant les faits, abſtraction faite du vol, y eût apperçu un délit puniſſable, & capable de donner lieu à une procédure criminelle. Ces faits d'ailleurs étant avoués, ils ne pouvoient devenir l'objet d'une information, qui viſiblement ne tendoit qu'à conſtater le vol & à en découvrir les auteurs.

Tout ſe réduit donc, d'après la plainte même, à une accuſation de vol; or, le ſieur Brun eſt-il recevable dans cette accuſation, & n'a-t'elle pas tous les caractères d'une fable imaginée après coup, pour ſe venger de l'ordre d'excluſion qu'il avoit reçu?

Le ſieur Brun, en entrant dans ſa chambre, s'eſt apperçu du dérangement de ſes effets. C'eſt un point qui eſt conſtant dans la cauſe : il l'annonce ainſi dans ſa plainte. Il prétend qu'il y avoit laiſſé pour 17,700 livres de billets de la caiſſe d'eſcompte. Quel eſt le premier mouvement, le mouvement naturel, involontaire, d'un homme qui ayant laiſſé dans ſa chambre une ſomme conſidérable, voit en y rentrant que l'on s'y eſt introduit, & que tout eſt en déſordre? C'eſt de courir à ſon tréſor : ce mouvement prévient toute réflexion. Ici, il étoit d'autant plus naturel, que, ſuivant le ſieur Brun, ce tréſor avoit été laiſſé *dans une armoire à côté d'un ſac à poudre, pêle-mêle avec des papillotes, & autres mauvais papiers; & qu'ayant fixé ſes regards ſur cette armoire, il a trouvé la place nette.*

Il trouve la place nette, & il ne dit rien; il ne témoigne pas d'inquiétude, il ne fait pas retentir la Maiſon de ſes plaintes, il ne pouſſe pas des cris perçans. A qui le ſieur Brun peut-il eſpérer de perſuader une indifférence auſſi extraordinaire? Sa conduite le juge donc d'avance; il n'eſt pas poſſible de croire à ſon accuſation.

Mais rappelons les principes puisés dans la raison & dans l'équité naturelle, sources de toutes les Loix.

Lorsqu'on prétend avoir été volé dans une maison, le bon-sens dicte qu'avant de se plaindre du vol, il faut le faire constater dans la maison même où il a été commis. Mais si l'on sort paisiblement de cette maison; si l'on emporte ses effets sans avoir fait constater ni ce qu'on enlève, ni ce qu'on prétend y manquer, alors la preuve du vol non-seulement n'est plus recevable, mais elle n'est plus possible; comment en effet prouver que c'est dans la maison que l'on quitte avec tant de sang-froid & sans aucune précaution, que le vol a été commis? Les effets que l'on soutient volés ne peuvent-ils pas l'avoir été dans le transport, ou dans le lieu où l'on a fait transporter ses paquets?

Supposons un homme qui prétendroit avoir été volé dans une auberge, (c'est la comparaison invoquée par le sieur Brun) *seroit-il recevable*, après avoir transporté ses malles dans un autre lieu sans avoir rendu plainte, sans avoir rien fait constater, à venir dire que c'est dans cette auberge que le vol a été commis, & à vouloir en rendre l'hôtelier responsable? Le seroit-il, sur-tout, si lui-même il convenoit qu'en rentrant dans l'auberge, il s'étoit déjà apperçu que des effets précieux lui manquoient, *s'il avoit trouvé la place nette*, comme le dit le sieur Brun?

Une ancienne Ordonnance du 12 Février 1367, rapportée dans le Traité de la Police de Delamarre, tom. 3, pag. 728, défendoit aux aubergistes d'ouvrir leurs portes le matin, qu'après avoir demandé à tous leurs hôtes s'ils n'avoient rien perdu pendant la nuit. Cette Ordonnance suppose donc que l'hôte étoit non-recevable à se plaindre de vol, s'il ne l'avoit déclaré dans le moment même.

Mais n'est-il pas évident par soi-même, que l'aubergiste n'a

n'a point de réclamation à craindre de la part du voyageur qui eſt parti, & qui a tranſporté ailleurs ſes effets.

Si donc des Arrêts ont jugé que le voyageur en eſt cru à ſon ſerment, ſur les effets qu'il dit avoir été volés dans une auberge, ce n'eſt que lorſqu'il a conſtaté que ces effets lui manquoient avant que de ſortir de l'auberge. Ainſi, par exemple, ſi la valiſe d'un voyageur a été volée dans une auberge, le vol étant une fois conſtant, on s'en rapporte au ſerment du voyageur ſur la valeur des choſes contenues en la valiſe. *Il eſt certain alors* que la valiſe a été volée, il n'y a *d'incertitude que ſur ce qu'elle contenoit*, & ce n'eſt que ſur *ce dernier point* que porte le ſerment.

Mais lorſqu'un voyageur a emporté ſes malles ſans en faire conſtater l'état, il n'eſt plus recevable à prétendre qu'il y manque des effets précieux.

Le ſieur Brun ayant emporté tous ſes effets de la Maiſon *des Vertus, ſans conſtater qu'il lui manquât rien, il ne lui eſt plus poſſible de prétendre*, en le ſuppoſant volé, que ce ſoit aux Vertus que le vol ait été commis; il peut l'avoir été *dans la route des Vertus à Paris*; il peut l'avoir été à Paris même, ou par-tout ailleurs.

On peut répéter ici ce qu'a déjà dit le Père Moiſſet dans ſon Mémoire. Le ſieur Brun, avant de pouvoir intenter ſon action de vol, *avoit deux choſes indiſpenſables à faire* (1). Dès

(1) Le ſieur Brun, dans ſa Réponſe, pag. 49, raiſonne comme ſi on lui avoit dit qu'il avoit *une des deux choſes à faire*; c'eſt dénaturer la propoſition du Père Moiſſet. Il avoit *deux choſes* indiſpenſables à faire; il laiſſe la première, & la plus eſſentielle; il ne cherche plus qu'à ſe diſculper de l'omiſſion de la ſeconde; puis, après d'aſſez mauvais raiſonnemens, il s'écrie: *cet aveu décide la queſtion.* La queſtion ſans doute eſt décidée. *Il avoit deux choſes indiſpenſables à faire.* L'omiſſion d'une ſeule le rendoit non-recevable: il les a omiſes toutes deux, il eſt donc doublement non-recevable.

qu'il s'eſt apperçu, en rentrant dans ſa chambre, que les billets de 17700 livres n'étoient plus où il les avoit laiſſés ; dès *qu'il a trouvé la place nette*, il devoit requérir le tranſport du Juge, & lui faire ſa déclaration des effets précieux qu'il avoit laiſſés en partant, & qu'il ne retrouvoit plus. En ſecond lieu, il devoit, quand il ſeroit poſſible de ſuppoſer qu'il eût été aſſez négligent pour ne pas remplir cette formalité, avant de faire tranſporter ſes effets ailleurs, en faire conſtater l'état, faire ſa déclaration en préſence du Juge, des choſes qu'il prétendoit lui manquer, & en faire dreſſer procès-verbal.

Sans cela, c'eſt à pure perte qu'il prouveroit qu'il avoit 17,700 livres, & qu'elles lui ont été volées. On pourroit lui accorder ces deux faits, ſans qu'il pût en tirer la conſéquence que c'eſt dans la Maiſon des Vertus que le vol s'eſt fait. La tranquillité avec laquelle il en a emporté ſes effets, ſuffit ſeule pour prouver que ce n'eſt pas là qu'il auroit été volé.

Cette fin de non-recevoir acquiert une force irréſiſtible par un autre fait qui eſt prouvé dans l'enquête, par la dépoſition uniforme de cinq témoins.

Le Supérieur des Vertus ayant preſſé le ſieur Brun de ſortir enfin de la Maiſon, celui-ci répondit qu'il n'en feroit rien qu'il n'eût *fait venir auparavant* le Procureur-Fiſcal. Le Supérieur le preſſe de le mander, & ſur ſon refus il appelle lui-même cet Officier, & en ſa préſence il ſomme le ſieur Brun de faire uſage de ſon miniſtère. Le ſieur Brun héſite, change d'avis, & n'oſe pas employer l'Officier public, qui, en conſtatant ſes prétentions, n'auroit pas manqué de conſtater en même-temps les réponſes du Supérieur.

Le ſieur Brun ſavoit donc qu'il avoit des formalités à remplir, s'il vouloit exercer une action.

Dès qu'il ne les a point remplies, quoiqu'il les regardât comme néceſſaires, dès qu'il a refuſé de les remplir, il eſt non receva-

ble, puiſque par ſon fait il s'eſt mis dans l'impoſſibilité d'établir que le prétendu vol ait été commis dans la Maiſon des Vertus.

En vain offre-t-il aujourd'hui ſon ſerment ; le ſerment n'eſt admiſſible que dans le cas où des effets, tels qu'une malle, une valiſe étant conſtamment perdus ou volés, il n'eſt plus queſtion que de ſavoir ce qui y étoit contenu ; mais admettre le ſerment lorſque le vol n'eſt pas prouvé, lors même qu'il ne peut pas l'être, ce ſeroit introduire le déſordre dans la ſociété, & autoriſer l'injuſtice & le parjure.

Le ſerment n'a lieu que dans les cauſes douteuſes, *in cauſis dubiis*, dit la loi ; il n'a lieu que dans les cas où les preuves ſont foibles & inſuffiſantes, *inopiâ probationum*, & pour ſuppléer à ce qui leur manque ; mais lorſqu'en matière criminelle il n'y a pas même de délit dont la preuve ſoit admiſſible, alors il ſeroit abſurde d'admettre un ſerment qui ne peut jamais que ſuppléer à l'intégrité d'une preuve déjà avancée.

» Lorſque le demandeur, dit Me Pothier, dans ſon Traité » des Obligations, n°. 914, n'a aucune preuve du fait qui » ſert de fondement à ſa demande, ou que celle qu'il a ne forme » que de très-légers indices ou préſomptions, *le Juge ne doit* » *pas lui déférer le ſerment*, quelque digne de foi qu'il ſoit, & » il doit donner congé de la demande.»

Or, ici le ſieur Brun non-ſeulement n'a, mais il ne peut avoir aucune preuve du fait qu'il allègue. Il lui eſt impoſſible de prouver, lorſqu'il a fait emporter tous ſes papiers des Vertus, que dans ces papiers il manquoit des billets de la caiſſe-d'eſcompte, & que c'eſt aux Vertus qu'ils ont été ſouſtraits.

Le ſerment, toujours dangereux par lui-même, ne ſauroit être admis, ajoute encore le Juriſconſulte cité, que *lorſque la preuve du fait qui ſert de fondement à la demande, eſt déjà conſidérable, quoiqu'elle ne ſoit pas tout-à-fait complette.*

Le ſieur Brun n'a pas ici de preuve conſidérable du prétendu vol, il n'en a aucune, & il lui eſt impoſſible d'en avoir. Car, quand il ſeroit démontré qu'il avoit 17,700 livres dans ſa chambre aux Vertus, dès qu'il a emporté tous ſes effets des Vertus ſans rien conſtater, il n'eſt pas poſſible que jamais il établiſſe que le prétendu vol ait été commis aux Vertus, puiſque les billets qu'il réclame peuvent avoir été perdus ou dérobés ailleurs, & que la Juſtice ne peut croire que ce ſoit aux Vertus qu'ils lui ayent été enlevés lorſqu'il en eſt parti ſans précaution.

Ajoutons qu'ici toutes les vraiſemblances ſont contre le ſieur Brun. Il a ſon père vivant, & ce père n'eſt pas riche, dans un pays où tout eſt pauvre. Suppoſons, ſi l'on veut, que ce père, qui a trois enfans, jouiſſe de mille écus de rente, c'eſt aſſurément une ſuppoſition bien au-deſſus de la vérité; mais enfin, admettons-la, toute incroyable qu'elle eſt de la part d'un particulier du village de Saint-Julien, au Diocèſe de Sénez; ce père, en mariant un de ſes fils, l'a inſtitué héritier. La légitime des deux autres ſera donc très-mince, & cette légitime ils n'en jouiſſent pas, puiſque le père vit. Quels ſont donc les ſecours qu'un pareil père de famille auroit pu donner au ſieur Brun? Le P. Moiſſet atteſte qu'il ſeroit en état de prouver qu'avec bien des efforts, il s'en faut de beaucoup que ces ſecours ayent été aſſez abondans pour que le ſieur Brun ait pu faire des économies.

Suppoſons néanmoins que ſon père lui fournît quelques ſommes; mais il déclare lui-même l'emploi de cet argent; il le dépenſoit en voyages de curioſité; & lorſqu'on lui oppoſe qu'il en a fait à pied, il s'inſcrit en faux contre ce fait; il ajoute qu'il avoit ramaſſé des collections d'hiſtoire naturelle; qu'il s'étoit fait une bibliothèque, peu nombreuſe à la vérité, mais bien choiſie & formée de livres rares. Il auroit fallu des revenus

bien conſidérables, pour que, d'après ces faits, il eût pu économiſer 20,000 livres en ſi peu de temps.

On ſait, d'un autre côté, que les emplois de l'Oratoire ne produiſent que de l'honneur lorſqu'on les remplit bien, mais qu'il n'en réſulte aucun profit pécuniaire. Enfin il eſt certain, il eſt reconnu que le Triomphe du nouveau Monde eſt le premier Ouvrage que le ſieur Brun ait donné au Public; c'eſt à ſes frais que l'édition s'eſt faite; & à l'époque où il ſe plaint d'avoir été volé, il n'étoit certainement pas encore rembourſé de ſes avances.

Voilà donc une impoſſibilité morale que le ſieur Brun eût la ſomme qu'il prétend avoir perdue. Qu'il indique la ſource de cette richeſſe incroyable, ſans quoi la raiſon *ne permet pas* de le croire; la Juſtice ne peut admettre un ſerment qui ne peut jamais que ſuppléer à une preuve déjà conſidérable, & qui n'a beſoin que d'être complettée.

Mais, quel degré de force n'ajoute pas à cette invraiſemblance, déjà convaincante pour tout eſprit raiſonnable, la conduite que l'on voit tenir au ſieur Brun depuis ſon arrivée à Paris? Il ne peut retirer ſa malle de la porterie de S. Honoré, faute de 27 liv. 5 ſols pour en payer le port. Il prétend que s'il ne l'a pas retirée, c'eſt qu'il n'avoit pas beſoin des effets qu'elle contenoit; mais c'eſt encore une allégation contraire à la vérité, puiſqu'il eſt certain & notoire qu'il venoit de temps en temps à la porte de S. Honoré puiſer dans cette malle les choſes qui lui étoient néceſſaires.

Il emprunte au Supérieur des Vertus une ſomme de 30 liv. qu'il n'a jamais rendue. Il a voulu nier d'abord cet emprunt, en diſant que c'étoit un à-compte ſur ſes honoraires, comme ſi la maiſon des Vertus pouvoit devoir des honoraires à un étranger qu'elle ne recevoit qu'à titre d'hoſpitalité.

Il va cherchant de l'argent dans toutes les bourſes, il en de-

mande au Procureur-Général de la Congrégation, au Père de Bercé, au P. de S. Simon, au P. Garnier, au Supérieur de S. Magloire ; & il n'entretient tous ceux qu'il connoît que du beſoin qu'il a d'une ſomme de 1200 liv., pour completter, dit-il, ce qui lui eſt néceſſaire pour l'impreſſion de ſon livre. Tous ces faits ſont prouvés, & l'on croira qu'un pareil homme avoit 17,700 liv. en réſerve ! où les auroit-il pu prendre ? Qu'il en indique donc la ſource, ſur-tout lorſque le Père Moiſſet lui oppoſe une invraiſemblance qui convainc tous les eſprits.

Mais à tant de preuves, que l'on ajoute celle qui réſulte de ſon ſilence ſur les 17,700 liv. au moment où il rentre dans ſa chambre ; ſa plainte annonce qu'il porte ſes premiers regards ſur l'armoire où il avoit laiſſé, dit-il, les 17,700 livres *pêle-mêle avec des papillotes*. Juſques-là le ſieur Brun eſt dans la nature. S'il avoit 17,700 livres dans une armoire, c'eſt ſur cette armoire qu'il a dû avant tout porter ſes regards ; mais il ajoute *qu'il trouve la place nette*.

Il trouve la place nette, & il ne dit rien ! Ici le ſieur Brun ne perſuadera perſonne ; il n'eſt aucune conſidération qui, dans un pareil moment, puiſſe arrêter les premiers cris d'un homme volé. Cependant le ſieur Brun garde le ſilence, il ne fait aucun geſte, aucun mouvement qui annonce une perte auſſi inquiétante ; il n'en avertit ni deux de ſes Confrères qui étoient entrés avec lui dans ſa chambre, ni le Supérieur de la Maiſon. Une pareille inſenſibilité eſt au-deſſus des forces humaines ; & lorſque cette circonſtance ſe trouve jointe à tant d'autres qui écartent toute idée de vol, on peut dire qu'il en réſulte une preuve complette.

Ajoutons y un dernier trait, puiſé dans le Mémoire même du ſieur Brun : « Il dit, page 32, que ſes premières recherches » portèrent ſur une armoire où il avoit dépoſé pour 17,700 liv.

» de billets de Caiſſe-d'eſcompte, & qu'il ne les retrouve pas. »

Ainſi, dès ce premiet moment il a ſu qu'il avoit perdu 17,700 liv. ni plus ni moins. C'eſt le 9 Juin qu'il ſait cela ; cependant, à la page 36 du même Mémoire, il dit que le 13 il avertit le Supérieur qu'il avoit pris ſes ſûretés dès le ſamedi 11, ce qui eſt très-faux, puiſque ſa plainte n'eſt que du 20, onze jours après ſon retour, & ſept jours après la ſignification de l'ordre d'excluſion.

Mais ſuivons ſon récit. Le 9 il s'étoit apperçu qu'il lui manquoit 17,700 liv., & le 13 il propoſe au Supérieur des Vertus d'abandonner une plainte qui n'exiſtoit pas. Il énonce en ces termes les conditions de ſon déſiſtement : S'IL ME MANQUE QUELQUE CHOSE ON ME LE RENDRA, *& pour réparation on m'expédiera un ordre pour une Maiſon de mon choix.*

Comment concilier ce *ſi*, cette expreſſion de doute, avec la perte connue dès le moment de l'arrivée du ſieur Brun, & bien déterminée à 17,700 liv. ? Comment, après avoir ſu, dès le 9, qu'il lui manquoit 17,700 liv., peut-il dire le 13 : *s'il me manque quelque choſe, on me le rendra* ?

C'eſt le 9 Juin que le ſieur Brun, en rentrant dans ſa chambre, & fixant ſes regards ſur ſon tréſor, *trouve la place nette.* Le 10, le Régime décerne contre lui un ordre d'excluſion; cet ordre lui eſt ſignifié le 13, & juſques-là nulle mention des 17,700 liv. : il n'eſt pas un ſeul témoin qui dépoſe qu'il ait articulé cette ſomme à qui que ce ſoit: dans les premiers momens où il ſe ſuppoſe volé ; il varie ſur la quotité. Cependant il ſavoit préciſément en quoi conſiſtoient les effets volés, puiſqu'il les énonce en détail dans ſa plainte.

Il ne parle avant la ſignification de l'ordre d'*excluſion*, que de papiers précieux, de manuſcrits importans, de correſpondances avec des Têtes Couronnées, mais pas un mot des billets de la Caiſſe-d'eſcompte, qui étoient cependant, ſuivant ſa

plainte & ſuivant ſon Mémoire, le premier objet dont il eût apperçu le déficit.

On doit même obſerver que ces papiers prétendus, *il les* avoit cachés entre ſes matelas. Croira-t-on qu'il eût caché avec tant de précaution des papiers qui n'avoient qu'une valeur idéale, & qu'il eût laiſſé *auprès d'un ſac à poudre, pêle-mêle avec des papilloles*, d'autres papiers d'une valeur réelle de 17,700 liv.

Déposition du P. Monard.

Auſſi, tous les témoins qui ayent pu dépoſer de ce qui s'eſt paſſé dans la maiſon des Vertus, le Supérieur, les Pères & les Frères de la maiſon atteſtent-ils tous que le ſieur Brun *n'a jamais articulé un ſeul mot touchant la diſtraction ou vol d'effets, billets, ou argent. Qu'il n'a point parlé qu'on lui eût volé ni billets de la caiſſe-d'eſcompte, ni autres effets; qu'il n'a parlé de ce prétendu vol, qu'après la notification de l'ordre d'excluſion.* Qu'il s'eſt plaint qu'on avoit dérangé ſes affaires, *mais ſans parler de la perte de billets de la caiſſe-d'eſcompte, ou d'autres effets.* Qu'il a parlé d'un écrit émané, diſoit-il, d'une Tête Couronnée, & qu'il n'auroit pas donné pour cent mille écus, *mais toujours ſans ſe plaindre qu'il eût été rien perdu.*

Déposition du P. Dijon.

Déposition du P. Sacristain et du P. Portier.

Déposition de l'Abbé Lambert.

D'autres témoins dépoſent encore que le ſieur Brun *n'a rien dit qui pût faire ſoupçonner qu'on l'eût volé, ni même qu'il eût perdu aucun effet.*

Déposition du Procureur-Fisc.

D'autres, que lorſqu'il s'eſt plaint d'avoir été volé, il a varié ſur la ſomme, parlant tantôt de 12 à 15,000 l.; tantôt de 6000 l.

Déposition du P. Garnier.

Enfin, un autre dépoſe que ce n'eſt *qu'après la ſignification qui lui a été faite d'un ordre d'excluſion, que le ſieur Brun a réclamé la ſomme qu'il demande, en diſant qu'il n'avoit plus rien à ménager.*

Il eſt encore prouvé qu'après avoir dit d'abord qu'on l'avoit volé, il a reconnu enſuite qu'il avoit tout retrouvé.

A tant de preuves légales, phyſiques, morales, le ſieur Brun n'a que quatre témoignages à oppoſer, & de ces témoins, aucun

ne

ne parle ni ne peut parler du prétendu vol fait aux Vertus, puiſqu'aucun n'a jamais été dans cette maiſon. Or il eſt évident que pour dépoſer d'un vol fait dans un lieu, il faut s'être trouvé dans ce lieu-là dans le tems du vol.

Il faut d'ailleurs mettre à l'écart les deux premières dépoſitions, celles des ſieurs Gavotti & Ray, qui tous deux ne parlent que d'après les propos qu'il ont entendu tenir au ſieur Brun lui même. Mais le ſieur Brun auroit dit à cent perſonnes qu'il a été volé, ces cent perſonnes le répéteroient après lui, que leurs témoignages ſeroient inutiles, puiſqu'ils ne feroient que répéter l'allégation de l'accuſateur.

Il faut obſerver ici que pas un ſeul des témoins de l'information ne dit même avoir vu de l'argent au ſieur Brun. Ce n'eſt que dans l'addition d'Enquête que deux témoins dépoſent, l'un qu'il a vu dans les mains du ſieur Brun *douze billets noirs de la* caiſſe-d'eſcompte, & lui avoir entendu dire qu'il avoit encore 5000 liv. qu'il avoit prêtées à différentes perſonnes.

C'eſt à Paris que le témoin dit avoir vu *ces billets dans la main* du ſieur Brun. Il les portoit donc ordinairement avec lui. C'eſt deux jours avant ſon départ pour Marines, qu'il dit avoir prêté 5000 liv. à différentes perſonnes. Pour qu'il ait pu les laiſſer aux Vertus, il faut donc que dans ces deux jours, ces différentes perſonnes ſe ſoient entendues pour les lui rendre en même-temps, & qu'il ait eu celui de les convertir en billets de la caiſſe-d'eſcompte; car enfin il n'avoit que 12,000 liv. : où a-t-il pris les autres 5700 liv. ?

L'autre témoin eſt un Médecin d'Avignon, qui *dit avoir étudié* avec le ſieur Brun, & que celui-ci lui a prêté 600 liv. qu'il lui a rendues: que le ſieur Brun pour lui faire ce prêt, tira de ſa poche un porte-feuille où il y avoit une quantité de billets rouges & noirs de la caiſſe-d'eſcompte ; mais qu'il *lui obſerva qu'il étoit*

heureux qu'il eût ce jour-là ſon porte-feuille, parce qu'il ne le portoit pas ordinairement.

Cette obſervation eſt aſſez ſingulière dans la dépoſition. Mais voilà toujours deux circonſtances où le ſieur Brun a ſes billets dans ſa poche, lorſqu'il vient à Paris, qui n'eſt qu'à une lieue des Vertus ; & il les auroit laiſſé dans ſa chambre en partant pour Marines !

Ainſi des quatre témoins, il en eſt deux qu'il faut abſolument écarter. *Ils* ne dépoſent que des propos qu'ils diſent tenir de la bouche du ſieur Brun. Mais il eſt un langage beaucoup plus énergique que les paroles; c'eſt celui des actions. Le ſieur Brun a dit à ces deux particuliers qu'il avoit beaucoup d'argent, & cependant le ſieur Brun cherchoit à emprunter à toutes mains, ainſi qu'il eſt bien prouvé.

Les deux autres témoins vont plus loin : ils diſent avoir vu des effets dans les mains du ſieur Brun. Mais c'eſt à Paris qu'il les ont vus. Or, de ce que le ſieur Brun auroit montré à Paris des effets qui pouvoient ne pas lui appartenir, il ne s'enſuit pas que ces effets lui ayent été volés aux Vertus, & c'eſt là néanmoins ce que le ſieur Brun avoit à prouver.

Le P. Moiſſet accuſé, doit donc être déchargé par cela ſeul que le ſieur Brun ne rapporte pas la moindre preuve de ſon accuſation.

Mais il y a ici quelque choſe de bien plus fort. L'accuſation en elle-même n'eſt pas recevable : on le démontre. Elle n'eſt pas recevable, parce que le ſieur Brun eſt ſorti des Vertus, qu'il en a emporté ſes effets ſans les conſtater.

On vient de voir qu'il n'eſt pas préſumable, ni même poſſible que le ſieur Brun ait jamais eu en ſa poſſeſſion la ſomme qu'il réclame. Sa famille étoit dans l'impuiſſance de la lui fournir; il n'a rien fait juſqu'au mois de Juin 1785 qui pût la lui procurer; les emprunts qu'il cherchoit de tous côtés, écartent toute idée d'une pareille opulence.

Quand il auroit eu cette fortune, elle ne lui a pas été priſe aux Vertus. Il ne faut que ſa plainte même, l'acte fondamental de la procédure, pour s'en convaincre. Il entre dans ſa chambre, il voit ſes effets dérangés, il jette les yeux ſur l'armoire où il avoit laiſſé, dit-il, ſes effets parmi des papillottes, *il trouve la place nette*, & cet événement ne l'affecte pas. Il ne témoigne aucune inquiétude, il ne ſe plaint point, il ne réclame point, il n'invoque point le ſecours de la Juſtice, il ne prend pas même ſes Confrères à témoin qu'il trouve ſes billets diſparus. Ce n'eſt qu'après la ſignification de l'ordre qui l'exclut de la Congrégation, qu'il rompt un ſilence ſi prodigieux; & alors il ne ſe plaint pas de la ſouſtraction des prétendus billets, mais de manuſcrits, de papiers qui lui viennent de Têtes Couronnées.

Lorſqu'il a métamorphoſé cette ſouſtraction en vol de billets de la caiſſe d'eſcompte, il varie ſur la ſomme, il varie ſur le lieu où il a laiſſé ces prétendus billets ; la plainte dit que c'eſt dans une armoire pêle-mêle avec des papillottes ; dans ſon Mémoire, page 61 : « *mon ſecrétaire* ouvert, dit-il, eſt bouleverſé : 17,700 liv. » *réduites en papiers peu volumineux & très-légers, y étoient* » *renfermées.* » Dans ſa réponſe, il va juſqu'à nier de la manière la plus forte, qu'il ait parlé de ſon ſecrétaire.

Il varie dans toutes les autres circonſtances. Lorſqu'on le preſſe dans la maiſon de dire ce qu'il a perdu, il répond aux uns qu'il a tout retrouvé, à d'autres qu'il a preſque tout retrouvé.

Tandis qu'il eſt démontré qu'il cherchoit à emprunter par-tout, il cherche après-coup, & dans une enquête faite deux mois après, deux témoins qui diſent lui avoir vu des billets de la caiſſe d'eſcompte ; mais c'eſt à Paris qu'il les ont vus : il n'avoit donc pas coutume de les laiſſer aux Vertus. Ces témoins n'ont jamais été aux Vertus, ils ne peuvent donc dépoſer, & ils ne dépoſent pas en effet d'un vol qui s'y ſeroit fait.

Si quelquefois on admet un dangereux ſerment de la part d'un

accuſateur, c'eſt lorſque le corps du délit eſt conſtant, lorqu'il exiſte déjà une preuve qui n'eſt pas complette, & qu'il n'y a pas d'autre moyen d'y ſuppléer.

Mais jamais on n'admit au ſerment celui qui ne rapporte pas la moindre preuve du délit dont il ſe plaint. Jamais on n'admit au ſerment celui qui, prétendant avoir été volé dans une maiſon, en a emporté ſes effets ſans avoir rien conſtaté, ſans avoir fait le moindre acte judiciaire qui annonce qu'il a été volé.

A cette conduite, reconnoît-on la marche de la nature, cette marche ſi sûre, ſi infaillible, ce cri indépendant de toute réflexion, ce cri de l'homme qui ſeroit attaqué à la fois dans tout ce qu'il a de plus cher, l'intérêt & l'amour-propre ? Car dans le fait actuel, l'un & l'autre auroit été également bleſſé.

Concluons qu'il n'eſt point de Juge, point d'homme raiſonnable au monde, qui, ſaiſiſſant l'enſemble de toutes les circonſtances que l'on vient de rappeler, ne ſoit convaincu, fermement convaincu que le ſieur Brun n'a point été volé. Il n'a jamais eu les 17,700 liv.; ſon état & ſa conduite le prouvent. Quand il auroit eu cette ſomme, elle ne lui a pas été priſe aux Vertus, ſon langage & ſon ſilence ſe prêtent ici un mutuel ſecours pour le démontrer. Enfin, auroit-il eu cette ſomme, lui auroit-elle été volée, il s'eſt mis lui-même dans l'impuiſſancc de prouver que ce ſoit aux Vertus que le vol ait été commis. Son départ tranquille de cette maiſon, l'enlèvement paiſible de ſes effets, ſans avoir conſtaté le délit, élèvent une barrière inſurmontable contre toute réclamation de ſa part.

Mais ce n'eſt pas aſſez, & ce ne ſeroit pas remplir toute juſtice, que de déclarer le ſieur Brun non-recevable dans ſon accuſation, & ſa plainte nulle & calomnieuſe; il eſt dû une réparation authentique au P. Moiſſet, & ſur-tout à la Congrégation de l'Oratoire, Congrégation diſtinguée par ſes vertus & par ſes

talens, chère à l'Egliſe & à l'Etar, par les ſervices qu'elle n'a jamais ceſſé de leur rendre.

Le ſieur Brun eſt d'autant plus inexcuſable, que lui-même il convient n'avoir point à ſe plaindre du Corps. Pourquoi donc a-t-il cherché à élever des doutes ſur ſon état légal ? Pourquoi n'a-t-il pas craint d'en annoncer la chûte prochaine ? Pourquoi a-t-il tenté d'y exciter un ſoulèvement contre le Régime ?

Que le P. Moiſſet eût été l'objet de ſes déclamations, ce ſeroit déjà un excès répréhenſible. La ſageſſe de nos Loix ne peut jamais permettre que le Chef d'un Corps ſoit livré aux traits d'un ſujet que le Corps a retranché. Si le ſieur Brun avoit des griefs à propoſer contre le P. Moiſſet, il devoit le faire avec toute la modération, la décence, le reſpect dus à la vertu, à l'âge, au mérite & à la place de ce Supérieur-Général. Il ne devoit point oublier qu'il avoit vécu ſous ſes loix, & que s'il étoit dégagé des liens de la ſubordination, la diſtance qui exiſte ſous tant de rapports entre le P. Moiſſet & lui, ne lui permettoit pas de l'outrager avec le dernier mépris.

Il eſt forcé de rendre hommage *à la probité*, *aux mœurs pures*, *à mille qualités reſpectables du P. Moiſſet*, ce ſont ſes propres termes ; & cependant il ſe permet au même endroit cette apoſtrophe inſultante : *Il faudra bien, ſi Dieu n'y met ordre, voir des Moiſſet à la tête de la Congrégation.* Un pareil trait révolte, & par ſon indécence, & par ſa malignité. C'eſt tout ce que l'on pourroit dire de l'homme le plus mépriſable. Le ſieur Brun a-t il cru que le témoignage qu'il eſt forcé de rendre aux vertus du Père Moiſſet, pût ſervir de paſſe-port & de compenſation à des injures auſſi révoltantes ?

On ne s'arrêtera pas plus long temps à relever tout ce que les écrits du ſieur Brun, & ſignés par lui, préſentent de répréhenſible contre le P. Moiſſet. Partout il eſt peint ſous les traits du deſpotiſme le plus odieux, de la tyrannie la plus effrayante.

De pareilles injures ſont l'inconſéquence même ; car à qui perſuadera-t-on qu'un Corps eſſentiellement *libre* ait été aſſez inſenſé pour mettre à ſa tête un deſpote & un tyran. La choſe *ſeroit poſſible, ſi ce* Chef *étoit pris au-dehors*, mais le P. Moiſſet étoit depuis cinquante ou ſoixante ans dans la Congrégation, il en avoit parcouru toutes les *places importantes, lorſ*qu'il a été élevé à la première.

Il eſt donc dû au P. Moiſſet une réparation authentique ; mais il a droit & qualité, comme Supérieur-Général, de la demander auſſi pour le Corps qu'il gouverne, & qui, ſans aucune raiſon, ſans néceſſité pour la cauſe, a été livré à tous les écarts du ſieur Brun. Toutes les circonſtances ſe réuniſſent pour lui faire eſpérer cette juſte ſatisfaction.

Et d'abord il n'y eut jamais de diffamation auſſi publique & auſſi éclatante ; le ſieur Brun, non-content de répandre ſon Mémoire & de le faire vendre dans cette Capitale, l'a envoyé dans toutes les Provinces, dans les villes ſur-tout où la Congrégation de l'Oratoire a des établiſſemens.

2°. *Le Corps qu'il attaque eſt un* Corps Eccléſiaſtique, un Corps François, qui a toujours bien mérité de l'Egliſe & de l'Etat.

3°. *La* Congrégation de l'Oratoire eſt honorée de la confiance du Souverain, de celle de la Nation entière ; elle eſt chargée du pénible & honorable fardeau de l'inſtitution publique dans un grand nombre de Colléges fameux, & de l'éducation de la jeune Nobleſſe dans trois Écoles Militaires. Un tel Corps a beſoin de jouir de toute la conſidération qu'il a juſqu'ici méritée ; c'eſt de là que dépend le ſuccès des travaux dont il eſt chargé pour le bien de l'État ; il a beſoin de conſerver l'eſtime de ſes concitoyens, l'eſtime & le reſpect des jeunes Élèves qui lui ſont confiés. C'eſt une ſorte de Magiſtrature qu'il exerce ſur la génération qui va ſuivre:

On a donc eu raiſon de dire dans le Mémoire du P. Moiſ-

ſet, qu'attaquer la Congrégation de l'Oratoire dans ſon état, dans ſon régime, dans ſa doctrine, c'eſt un délit contre l'ordre public ; c'eſt pécher à la fois, & contre le Roi, qui donne de pareils maîtres à ſes ſujets, & contre la Nation, qui lui confie ce qu'elle a de plus cher, l'innocence & l'inſtruction de ſes enfans.

4°. Le ſieur Brun eſt d'autant plus coupable, que lui-même il rend hommage aux vertus & aux talens dont il a été le témoin tant qu'il a vécu dans une Congrégation qui l'a reçu avec généroſité, traité avec honnêteté, avec douceur, avec amitié, ainſi qu'il le prouve lui-même. Tout a-t-il donc changé depuis qu'il a été exclus ? & comment ſon reſſentiment a-t-il pu l'aveugler au point de ne pas ſentir toutes les inconſéquences que préſentent ſes écrits par rapport à la Congrégation de l'Oratoire ?

Il l'attaque dans ſon état, dans ſa doctrine, dans ſon gouvernement.

Et d'abord, rien n'eſt plus injuſte que la comparaiſon qu'il en fait avec un Corps qui n'exiſte plus ; *rien n'eſt plus injurieux* que la chûte ſemblable qu'il oſe annoncer à l'Oratoire. Après avoir dit que la Société des Jéſuites a ſuccombé, « la Congré- » gation de l'Oratoire *ſubſiſte encore*, ajoute-t-il; mais elle n'a » plus de rivaux. Ne pourroit-on pas lui appliquer ce mot pro- » phétique d'un ancien Romain : *la ruine de Carthage entraî- » nera la deſtruction de Rome.* Qui a permis au ſieur Brun d'auſſi funeſtes, d'auſſi injuſtes pronoſtics ? Où ſont donc les ſignes qui annoncent la chûte de la Congrégation de l'Oratoire ; ce trait ſeul, qui ſe trouve répété pluſieurs fois, mériteroit l'animadverſion de la Juſtice. Mém. pag. 2.

En voici d'autres qui ſont encore moins excuſables. Le ſieur Brun va juſqu'à conteſter l'exiſtence légale à la Congrégation de l'Oratoire. Il prétend que les Lettres-Patentes de ſon établiſſe- Pages 4 & 5.

ment n'ont été enregiſtrées qu'au Grand Conſeil, & que ce n'eſt que depuis quelques années qu'elles l'ont été au Parlement ; & il le prétend contre la preuve qu'il avoit ſous les yeux dans d'autres Lettres-Patentes qu'il cite. Convaincu de ces premières erreurs, il ſe retranche aujourd'hui ſur ce que la Bulle d'inſtitution n'avoit point été enregiſtrée ; en un mot, ſuivant lui, l'Oratoire a été pendant plus d'un ſiècle un établiſſement illégal, une aſſociation illégitime.

L'exiſtence légale eſt par rapport à un Corps, ce qu'eſt l'état par rapport à un citoyen. Et ſi, ſuivant l'expreſſion du célèbre Cochin, conteſter l'état à un citoyen, c'eſt une action toujours odieuſe qui porte le trouble dans les familles ; & qui peut devenir funeſte à la Société, on peut dire qu'il n'eſt pas moins odieux de conteſter l'exiſtence légale à un Corps.

Si le ſieur Brun s'étoit aviſé de conteſter en Juſtice la légitimité d'un citoyen, celui-ci ſeroit ſans doute autoriſé à s'en plaindre, & il obtiendroit une réparation, ſur-tout s'il rapportoit des titres authentiques pour confondre la calomnie. Ici c'eſt un Corps entier dont il veut rendre ſuſpect la légitimité, & qu'il prétend n'avoir été légitimé que depuis quelques années. Ce Corps prouve qu'il n'a pas été dans le cas de la légitimation, qu'il a eu une origine légale, qu'il a l'avantage d'avoir nos Rois même pour Fondateurs. Il eſt donc dû à ce Corps outragé, la même ſatisfaction qui ſeroit dûe à un citoyen dont on auroit attaqué la légitimité.

Ce que dit aujourd'hui le ſieur Brun, que la Bulle d'inſtitution de 1613 n'a été enregiſtrée que dans ces derniers temps, eſt un nouvel effort, mais effort impuiſſant pour élever encore des ſoupçons ſur l'exiſtence civile de l'Oratoire. Cette Congrégation avoit été créée dès 1611, par le Roi. On n'obtint la Bulle que deux ans après ; mais comme l'Oratoire avoit déjà une exiſtence légale par l'enregiſtrement de ſes Lettres-patentes

au

au Parlement, & qu'il n'y avoit rien à ajouter à la légitimité de cette exiſtence, on ne crut pas qu'il fût néceſſaire de pourſuivre l'enregiſtrement d'une Bulle qui ne faiſoit qu'approuver & conſacrer l'ouvrage de la puiſſance ſouveraine. Auſſi, lorſqu'en 1764 on a fait enregiſtrer la Bulle, *ce n'eſt qu'en tant que de beſoin.*

L'Oratoire a donc une exiſtence légale, l'exiſtence la plus glorieuſe qu'il ſoit poſſible d'avoir. Cette Congrégation a l'honneur d'être la fille de nos Rois; & c'eſt une témérité impardonnable que de l'avoir comparée à ces Corps qui ſont plutôt ſoufferts qu'autoriſés : cette témérité ne ſauroit manquer d'être réprimée; elle le ſeroit encore une fois, ſi on ſe la fût permiſe contre un ſimple particulier.

C'eſt une erreur ſenſible que d'avoir voulu appliquer l'Édit des Réguliers à cette Congrégation purement ſéculière; d'avoir critiqué ſes Réglemens, d'avoir ſuppoſé qu'elle n'en a point de légitimes. L'Oratoire, comme le diſoit le grand Boſſuet, *n'a d'autre eſprit que l'eſprit même de l'Egliſe, ni d'autre régle que ſes Canons.* Ce qu'on appelle ſes Réglemens, ſont des délibérations priſes par les aſſemblées générales, pour la police & le gouvernement du Corps, qui s'impriment & s'envoyent dans toutes les maiſons après chaque aſſemblée, & qui, par leur nature & leur objet, ſont ſujettes à être changées ſuivant les circonſtences & les beſoins du Corps.

Après avoir critiqué l'exiſtence civile de l'Oratoire, le ſieur Brun veut rendre juſqu'à ſa doctrine ſuſpecte : « On obſervera, » dit-il, que dans ſon origine la Congrégation fut toute dévouée » à la Cour de Rome; qu'elle a changé de ſyſtême vers la fin du » dernier Siècle : *ne ſeroit-il pas à craindre qu'aujourd'hui elle* » *ne reprît ſes premiers erremens* » ?

Une pareille inculpation eſt auſſi odieuſe qu'injuſte & peu méritée.

La Congrégation de l'Oratoire a été ſi peu dévouée à la Cour de Rome dans ſon origine, qu'elle n'a jamais voulu reconnoître *d'autres Supérieurs que les Évêques ;* qu'elle n'a jamais demandé aucun privilége qui la fît ſortir de l'ordre hiérarchique: *elle étoit ſi peu dévouée à la Cour de Rome,* qu'elle ne fit pas même enregiſtrer la Bulle de 1613, ſatisfaite des Lettres-Patentes du Roi qui fixoient ſon état.

Si lors de ſon établiſſement, les principes de la diſtinction & des bornes des deux puiſſances n'étoient pas encore éclaircis, ſi les idées ſur ces matières importantes n'étoient pas auſſi clairement fixées qu'elles l'ont été par les célèbres articles du Clergé de France, en 1682, ce défaut de lumières étoit celui du temps. L'Oratoire, tirée du ſein de la Sorbonne, penſoit comme ce Corps célèbre, & comme lui cette Congrégation a eu la gloire de travailler à diſſiper les ténèbres qui s'étoient répandues ; mais ſi l'on vit quelques préjugés du temps régner dans l'Oratoire, jamais ces préjugés n'allèrent juſqu'à l'erreur, & perſonne n'ignore que ce Corps a été l'un des plus zélés à défendre nos libertés & nos maximes.

Mais comment le ſieur Brun a t-il oſé calomnier un Corps François, un Corps fondé par nos Rois, ſur des objets auſſi importans ? La doctrine de l'Oratoire eſt pure quant à préſent, il eſt forcé d'en convenir ; mais perçant dans l'avenir, il ne craint pas de prédire que la Congrégation menace d'un changement, & qu'elle eſt déjà inclinée vers l'ultramontaniſme. Une inculpation auſſi ſenſible à des cœurs françois, auſſi injuſte, auſſi calomnieuſe, reſteroit-elle impunie ?

Après avoir ainſi outragé l'Oratoire, & ſur ſon état & ſur ſa doctrine, le ſieur Brun l'attaque ſur ſon Régime & ſon Gouvernement. Partout il peint ce Corps comme courbé ſous le joug du deſpotiſme ; il cherche à ſoulever les eſprits de ces hommes libres contre leurs Supérieurs ; il voudroit leur perſuader

qu'on les réduit à l'eſclavage, qu'il eſt la victime de la tyrannie, mais que tous les membres de la Congrégation ont le même ſort à craindre.

Quel tableau ne trace-t-il pas de l'état de la maiſon des Vertus, lors des ordres donnés par le P. Moiſſet! « A ce ſpectacle, dit-il, » qu'ont dit, qu'ont fait les Oratoriens de la maiſon des Vertus? » Quelqu'habitués qu'ils fuſſent aux coups d'autorité du Général » & de ſes co-Adminiſtrateurs, celui ci les a attérés .... Chacun » ſe dit à ſoi-même : où ſommes-nous? qui ſommes-nous? Nos » retraites ne ſont-elles donc plus un aſyle aſſuré pour nos pro- » priétés? » Page 49.

Rien n'eſt plus éloigné de la vérité que cette peinture si vive; & il paroît clairement par les enquêtes, qu'aucun des Prêtres de l'Oratoire de la maiſon des Vertus n'a été agité des ſentimens que le ſieur Brun leur ſuppoſe ici. Tous ont été entendus comme témoins, & leurs dépoſitions ſont calmes & tranquilles; aucun d'eux ne blâme le procédé du P. Moiſſet, aucun ne témoigne ni mécontentement ni effroi. On les voit tous ſe prêter aux vûes du P. Moiſſet, & l'aſſurer qu'ils ne ſouffriront pas que le ſieur Brun reſte plus long-temps dans la maiſon. C'eſt ſur cette aſſurance que les effets furent reportés dans la chambre.

Mais cette peinture ſi fauſſe, ſi incapable d'en impoſer à Paris, n'eſt pourtant pas ſans danger. Elle pouvoit échauffer les eſprits dans les provinces, où l'on ignoroit ce qui s'étoit paſſé aux Vertus, & cauſer une fermentation funeſte dans un Corps juſtement jaloux de ſa liberté. Le ſieur Brun a voulu que ſa cauſe devint celle de tous les ſujets de l'Oratoire. Il a voulu les irriter, les prévenir contre le Régime.

Il eſt impoſſible d'en douter, lorſqu'on lit ce dernier trait qui termine ſon Mémoire.

« Quel effrayant tableau, & ſur tout pour les Membres de » l'Oratoire! Nous diſons pour les Membres de la Congréga-

» tion, car ce n'eſt pas ici la cauſe de l'Abbé Brun ſeul que » nous défendons, c'eſt celle de tous les Oratoriens répandus » dans la France. Ils ont les yeux fixés ſur cette triſte conteſtation ; » ils en attendent la déciſion avec inquiétude ; ils font des vœux » *pour qu'un ancien Confrère qu'ils chériſſent* & qu'ils eſtiment, ob- » tienne vengeance & juſtice : ils y ont l'intérêt le plus preſſant, &c »

Il ſembleroit, à entendre le ſieur Brun, qu'il a des partiſans dans l'Oratoire ; que la diviſion règne ſur ſon compte ; & qu'un grand nombre de Sujets forme des vœux contre ſon Supérieur-Général. Cependant il eſt prouvé que rien n'eſt plus faux que ces ſuppoſitions. Le ſieur Brun avoit porté à l'aſſemblée générale, tenue au mois de Septembre dernier, ſon appel de l'ordre d'excluſion décerné contre lui. Cette affaire y a été agitée à cinq ſéances différentes. Le ſieur Brun y a été entendu deux fois, & toujours il a été condamné *d'une voix unanime*, ſans qu'il ait eu un ſeul ſuffrage en ſa faveur, quoique, pour laiſſer une plus entière liberté, on eût opiné par ſcrutin.

Il eſt donc prouvé que le ſieur Brun, par toutes ces vaines clameurs, n'a voulu que répandre l'alarme, & opérer, s'il étoit poſſible, une diviſion dans la Congrégation. Ce deſſein ſe manifeſte par les paſſages que l'on vient d'indiquer, & par pluſieurs autres de ſes écrits : il n'a voulu qu'exciter une commotion dans le Corps.

Heureuſement ce projet a échoué ; mais le Mémoire du ſieur Brun n'en eſt pas moins répréhenſible ; & s'il ne produit aucun effet ſur les Membres de la Congrégation, ſi leur ſageſſe les a préſervés du piège qui leur étoit tendu, il peut rendre cette Congrégation odieuſe & ſuſpecte à ceux qui ne la connoiſſent pas aſſez. Il tend à ébranler la confiance publique, à faire naître des ſoupçons ſur l'état légal de l'Oratoire, ſur ſa doctrine, ſur ſon régime, à éloigner les Sujets, à les inquiéter, à les dégoûter.

Le ſieur Brun n'avoit aucun prétexte pour ſe livrer à tous ces écarts, abſolument étrangers au fait du vol dont il ſe plaint; il eſt ſenſible qu'il n'a eu d'autre but que de ſatisfaire un reſſentiment injuſte, & de nuire à un Corps auquel il eſt forcé de rendre hommage.

Le Père Moiſſet a donc tout lieu d'eſpérer qu'en même-temps que le ſieur Brun ſera déclaré non-recevable dans ſon accuſation, la Juſtice s'empreſſera de venger ſon honneur & celui de la Congrégation, qui, à l'occaſion d'un fait particulier, ne devoit pas s'attendre à une attaque auſſi injuſte.

Délibéré à Paris, ce 20 Mai 1786. COURTIN, CAILLAU, D'OUTREMONT, BABILLE, CLÉMENT, AVED DE LOIZEROLLES, BOULEMER DE LA MARTINIÈRE, CAMUS, PICARD, JABINEAU DE SANTER, DE LA VIGNE, CAUCHE, GICQUEL.

De l'Imprimerie de GRANGÉ, rue de la Parcheminerie, 1786.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE DU PANTHÉON